



**POLITIQUE DE VÉRIFICATION
DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES**

Table des matières

Préambule.....	2
1. Application.....	2
2. Critères de filtrage.....	3
3. Procédures de fonctionnement.....	3



Préambule

- i. Quadrathlon ITF Québec est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du sport et qui reconnaît l'importance de promouvoir un environnement sportif sain et sécuritaire pour les jeunes athlètes et s'engage, en étroite collaboration avec ses clubs et partenaires, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres.
- ii. Elle n'est pas à l'abri et est confrontée à des situations où ses membres, employés ou bénévoles peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions ou d'inconduite sexuelles, de fraude ou d'actes de violence par exemple. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité de ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement, Quadrathlon ITF Québec met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.
- iii. Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par
 - 3.1. Antécédents judiciaires : Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu.
 - 3.2. Personne vulnérable : Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :
 - a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;
 - b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).

1. Application

- 1.1. Toute personne énumérée ci-dessous (le candidat) doit, avant d'être affiliée, d'être embauchée par Quadrathlon ITF Québec ou d'agir à titre de bénévole, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :
 - 1.1.1. Tous les membres individuels (de 18 ans ou plus) affiliés au titre d'entraîneur, instructeur ou d'officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans ou pouvant être éventuellement être en contact avec cette clientèle ;
 - 1.1.2. Tous les administrateurs du conseil d'administration et les employés de Quadrathlon ITF Québec.
 - 1.1.3. Tout le personnel d'encadrement accompagnant les équipes du Québec.



- 1.2. La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques et règlements mis en vigueur par les clubs et associations régionales qui deviennent des partenaires de Quadrathlon ITF Québec dans ce dossier et s'engagent à faire respecter cette Politique.
- 1.3. Le coût de vérification des antécédents judiciaires pour les différentes clientèles identifiées en 4.1 est défrayé par Quadrathlon ITF Québec et fait partie intégrante de l'affiliation à Quadrathlon ITF Québec.
- 1.4. Les clubs sont fortement encouragés à procéder à la vérification des antécédents judiciaires des membres de leur conseil d'administration ou de tout autre bénévole œuvrant potentiellement auprès d'une personne vulnérable. Les frais sont alors assumés par le club ou la personne concernée, au choix du club.

2. Critères de filtrage

- 2.1. Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés à :
 - 2.1.1. Infractions à caractère sexuel
 - 2.1.2. Infractions liées à la violence
 - 2.1.3. Infractions de vol et de fraude
 - 2.1.4. Infractions liées aux drogues et stupéfiants

3. Procédures de fonctionnement

- 3.1. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d'affiliation, d'emploi ou de collaboration présentée à Quadrathlon ITF Québec. Elle se fait également pour toute personne identifiée à l'article 4.1 actuellement impliquée ou en poste à Quadrathlon ITF Québec.
- 3.2. Quadrathlon ITF Québec vous invite à utiliser la plateforme www.sq.gouv.qc.ca pour une demande de vérification des antécédents judiciaires. Les candidats ont un maximum de 14 jours-calendrier pour compléter leur dossier sur cette plateforme. Advenant l'oubli ou le refus de compléter la vérification, l'affiliation de la personne concernée sera suspendue et le club informé. Aucun remboursement d'affiliation ne sera fait. À partir de ce moment, cet entraîneur, instructeur ou officiel ne pourra plus agir dans ses fonctions ni participer aux activités de Quadrathlon ITF Québec à quelque titre que ce soit avant d'avoir complété la vérification des antécédents judiciaires.



- 3.3. La vérification est refaite tous les trois (3) ans.
- 3.4. Le Conseil Exécutif de Quadrathlon ITF Québec est chargé d'aviser les candidats des résultats de la vérification des antécédents judiciaires. L'information demeure confidentielle et ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire.
- 3.5. En cas de révocation de l'affiliation d'un membre par le conseil d'administration, cette décision pourra être communiquée au club ou à toute autre organisation pertinente, mais les détails du dossier de la personne concernée ne seront pas communiqués.
- 3.6. Les clubs, ou toute autre organisation pertinente, s'engagent à s'assurer que tous les individus identifiés en 4.1 œuvrant auprès de personnes de moins de 18 ans au sein de leur organisation, procèdent à la vérification de leurs antécédents judiciaires suivant les modalités prévues à la présente politique et collaborent au processus. Les clubs s'engagent à affilier tous les entraîneurs œuvrant au sein de leur club afin que la vérification des antécédents judiciaires puisse être effectuée par Quadrathlon ITF Québec sans exception. Les clubs s'engagent aussi à sensibiliser leurs entraîneurs à l'importance de compléter la vérification des antécédents judiciaires dans les 14 jours requis. Un club ne respectant pas ces engagements pourrait se voir retirer sa reconnaissance à titre de club membre de Quadrathlon ITF Québec après analyse par le conseil d'administration de Quadrathlon ITF Québec.
- 3.7. Il est de la responsabilité du candidat de collaborer au maximum lors de la vérification des antécédents judiciaires par Quadrathlon ITF Québec. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, il doit les déclarer afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'il exerce ou qu'il désire exercer au sein de Quadrathlon ITF Québec et de ses activités.
- 3.8. Lorsqu'il est porté à la connaissance de Quadrathlon ITF Québec qu'un membre individuel entraîneur ou un membre individuel officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le Conseil d'administration de Quadrathlon ITF Québec n'aura d'autre choix que d'annuler l'affiliation ou de la maintenir. Son affiliation devient alors suspendue en attendant son analyse. Pour ce faire, le Conseil d'administration convoque le membre pour l'audition de son cas.



- 3.9. En cas de maintien, le Conseil d'administration peut imposer des conditions particulières au membre concerné. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le Conseil d'administration peut demander à ce que le membre s'engage à présenter une demande de pardon s'il y est admissible. Le Conseil d'administration peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non-respect des conditions imposées par le Conseil d'administration entraînera la révocation de l'affiliation.
- 3.10. La personne faisant l'objet d'une décision du Conseil d'administration, bien qu'elle possède des antécédents judiciaires, devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par Quadrathlon ITF Québec. Le non-respect de cet engagement entraînera automatiquement la révocation de l'affiliation.
- 3.11. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le Conseil d'administration de Quadrathlon ITF Québec, à titre d'employeur, peut, lorsqu'il apprend que la personne identifiée à 4.1 a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision définitive.
- 3.12. Un avis écrit doit être donné à l'employé suspendu. L'avis contiendra le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir son point de vue devant la personne désignée pour étudier son dossier.
- 3.13. La personne désignée peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.
- 3.14. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou au titre de bénévole. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 3.15. Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

